

DECISION N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019

PORTANT GESTION DES NUMEROS COURTS (PARTIE NON E.164) ATTRIBUES AUX OPERATEURS TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel N°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 04 Joumada Ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunérations pour services rendus ;
- ▶ Vu les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;

- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
 - Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de régulation...a pour mission :
 - (...),
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux aux opérateurs » ;
 - Considérant l'article 28 de la loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus
 - » ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 15 avril 2019.

DECIDE

Article 1 : Définitions et règles générales du Plan National de Numérotation

Au sens de la présente décision, on entend par :

Numéro court (partie non E.164) : est un numéro court qui ne commence pas par « 0 ».

Un numéro court à usage interne à un réseau : est un numéro qui n'est utilisé et n'a de signification que sur le réseau sur lequel il a été composé. Ce même numéro peut être également à usage interne sur un autre réseau.

Un numéro court à usage national : est un numéro qui offre le même service quel que soit le réseau sur lequel il est composé. Le fournisseur de service peut être connecté à n'importe quel réseau et éventuellement sur plusieurs réseaux.

Le Plan National de Numérotation a défini des espaces de numéros distincts en fonction du tarif de manière à offrir la lisibilité tarifaire aux utilisateurs, et ce comme suit :

L'espace « 1 » :

Les numéros courts de cet espace sont en priorité réservés aux services d'urgence ou services à caractère social. La gratuité d'appel ou le faible coût pour ces numéros interdit qu'on y mélange des numéros à usage commercial à tarif élevé pour ne pas profiter de la perception qu'en ont les utilisateurs.

Tous les numéros d'urgence ou désignant des services à caractère social doivent être ouverts sur tous les réseaux.

L'Autorité de régulation exige la migration, vers d'autres espaces, des numéros internes à un réseau utilisant les mêmes premiers chiffres qu'un numéro d'urgence, s'il s'avère que trop d'imitations conduisent à des appels sans motif vers les services d'urgence.

L'espace « 3 » :

Les numéros courts de cet espace sont en priorité dédiés aux numéros qui offrent des services vocaux à valeur ajoutée dont le **service est accessible depuis l'ensemble des interfaces mobiles et fixes**.

Les numéros courts à quatre (04) chiffres(3ABP) et dont le tarif est supérieur à celui appliqué par les opérateurs sont dédiés pour les services vocaux à valeur ajoutée.

Cet espace est réparti selon le palier tarifaire suivant :

Plages de numéros	tarif
30BP	0DA (gratuit pour l'appelant)
31BP	réservé
32BP	réservé
33BP	Service non gratuit dont le tarif est inférieur à 40DA
34BP	réservé
35BP	réservé
36BP	Service dont le tarif est supérieur à 40DA et inférieur ou égal à 80DA
37BP	réservé
38BP	Services dont le tarif est supérieur à 80DA
39BP	réservé

L'espace « 6 » :

Les numéros courts de cet espace sont en priorité dédiés aux numéros qui offrent des services SMS/MMS à valeur ajoutée dont le **service est accessible depuis l'ensemble des interfaces mobiles et fixes**.

Les numéros courts à cinq (05) chiffres (6ABPQ) sont dédiés aux services SMS/MMS. L'envoi d'un SMS/MMS vers un numéro à cinq (05) chiffres donné se verra offrir le même contenu de service sur l'ensemble des réseaux.

Cet espace est structuré selon le palier tarifaire suivant :

Plages de numéros	tarif du service SMS
60BPQ	Services gratuit
61BPQ	réservé
62BPQ	réservé
63BPQ	Service non gratuit dont le tarif est inférieur ou égal à 60DA
64BPQ	réservé
65BPQ	réservé
66BPQ	Service dont le tarif est supérieur à 60DA et inférieur ou égal à 100DA
67BPQ	réservé
68BPQ	Services dont le tarif est supérieur à 100DA
69BPQ	réservé

Article 2 :

Attribution : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un fournisseur de services de communications électroniques le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges associé à l'autorisation dont il dispose.

Attribution provisoire : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un fournisseur de services de communications électroniques le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte, pour un besoin temporaire et exceptionnel, dans les conditions d'utilisation à préciser dans la décision d'attribution provisoire.

La plage de numéros courts 3380 à 3390 est réservée à ce type de besoin.

Réservation : décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande de réservation de ressources en numérotation, d'accorder à un fournisseur de services de communications électroniques la réservation d'un et ou des numéros courts, la réservation expire automatiquement un (01) an après la date de réservation.

Article 3 :

Les numéros courts à quatre (04) chiffres de l'espace « 3 » sont attribués uniquement pour les services à utilisation nationale.

Article 4 :

La ressource en numérotation attribuée doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective de la ressource attribuée.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des ressources en numérotation dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Les numéros courts sont attribués pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Toute attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le retrait de la ressource en numérotation par l'Autorité de régulation peut intervenir dans les cas suivants :

- 1- Utilisation non conforme à leurs conditions d'attribution et d'utilisation ;
- 2- Non utilisation de la ressource durant la période fixée à l'article 5 suscitée.

Préalablement au retrait, l'Autorité de régulation invite l'attributaire à se conformer aux conditions d'utilisation de la ressource dans un délai d'un mois. À défaut, l'Autorité de régulation annule l'attribution, et l'annulation lui est notifiée.

Le retrait de l'attribution, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 7 :

L'attributaire du numéro est tenu d'ouvrir le numéro court sur tous les interfaces mobiles et/ou fixes, sauf impossibilité technique sur toutes les interfaces.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter de la date de son adoption par le conseil de l'Autorité de régulation.

La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation. Elle est notifiée à l'ensemble des attributaires de ressources en numérotation.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président